

Gouvernement du Québec

Décret 1622-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT le montant des emprunts que Santé Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), Santé Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel Santé Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE Santé Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000\$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84465

